

- 2) L'article 7, point 1, du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente, en vertu de cette disposition, pour connaître d'une demande indemnitaire relative à la résiliation d'un contrat de concession commerciale, conclu entre deux sociétés établies et opérant dans deux États membres différents, pour la commercialisation de produits sur le marché national d'un troisième État membre, sur le territoire duquel aucune de ces sociétés ne dispose de succursale ou d'établissement, est celle de l'État membre où se trouve le lieu de la fourniture principale des services, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui du domicile du prestataire.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.04.2017

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 7 mars 2018 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Constanța — Roumanie) — Întreprinderea Individuală Dobre M. Marius / Ministerul Finanțelor Publice — A.N.A.F. — D.G.R.F.P. Galați — Serviciul Soluționare Contestații, A.N.A.F. — D.G.R.F.P. Galați — A.J.F.P. Constanța — Serviciul Inspecție Fiscală Persoane Fizice 2 Constanța (Affaire C-159/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Annulation de l'identification à la TVA — Obligation de versement de la TVA perçue dans la période au cours de laquelle le numéro d'identification à la TVA est annulé — Non-reconnaissance du droit à déduction de la TVA afférente aux acquisitions effectuées au cours de cette période)

(2018/C 161/15)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Constanța

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Întreprinderea Individuală Dobre M. Marius

Parties défenderesses: Ministerul Finanțelor Publice — A.N.A.F. — D.G.R.F.P. Galați — Serviciul Soluționare Contestații, A.N.A.F. — D.G.R.F.P. Galați — A.J.F.P. Constanța — Serviciul Inspecție Fiscală Persoane Fizice 2 Constanța

Dispositif

Les articles 167 à 169 et 179, l'article 213, paragraphe 1, l'article 214, paragraphe 1, et l'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à l'administration fiscale de refuser à un assujetti le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que, en raison des manquements reprochés à ce dernier, l'administration fiscale n'a pu disposer des données nécessaires pour établir que les exigences de fond ouvrant droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont par ledit assujetti sont satisfaites ou que ce dernier a agi de manière frauduleuse pour pouvoir bénéficier de ce droit, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 221 du 10.07.2017